



Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège Social : 2 bis Avenue des Arawaks – Habitation Dillon Sud
97200 FORT DE FRANCE

STATUTS

TITRE UN

CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

Article 1- FORMATION

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances (ci-après dénommée la « Société »).

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à **cinq cents**.

Article 2 - DENOMINATION

La Société ainsi formée est dénommée « **ASSURANCE MUTUELLE D'OUTRE MER** ».

Article 3 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé au 2 bis Avenue des Arawaks – Habitation Dillon sud - 97200 FORT DE FRANCE. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 25 Janvier 1994, date de sa constitution. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 - TERRITORIALITE

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance en France pour les branches pour lesquelles elle a les agréments.

Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus au contrat d'assurance.

Article 6 - SOCIETAIRES

Admission en qualité de sociétaires

La qualité de sociétaires et les droits et obligations correspondant exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale, que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'Administration, ou toute autre personne ou organisme dûment mandaté par le Conseil d'Administration à cet effet, a consenti à cette adhésion.

La signature du contrat d'assurance constitue la preuve de cette demande et de cette acceptation dans la mesure où le contrat est souscrit en totalité auprès de la Société ou apérité par elle. L'acceptation, par la Société, d'une garantie en coassurance ou en réassurance ne peut donner au signataire du contrat la qualité de sociétaire.

Tout nouveau sociétaire acquitte un droit d'adhésion, dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article R.322-72 du Code des Assurances.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance, souscrit auprès de la Société, est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Le titulaire provisoire du contrat ne jouit que des droits et obligations que le sociétaire tient dudit contrat ; il ne peut obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa du présent article. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans cette hypothèse, le contractant n'a pas la qualité de

sociétaire, mais seulement celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance.

Dans le délai de trois mois de la notification à la Société du transfert d'un contrat d'un sociétaire à un titulaire provisoire du contrat et dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le Conseil d'Administration, ou la personne déléguée par lui à cet effet, statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire provisoire du contrat deviendra sociétaire à la date de la décision du Conseil d'Administration ou, au plus tard, à l'expiration de ce délai. Si l'admission est refusée, le titulaire provisoire du contrat en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois, la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera remboursée au titulaire du contrat résilié.

Si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la Société est refusé par le Conseil d'Administration et si la qualité d'assuré est imposée à la Société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier n'acquerra pas pour autant, ou ne conservera pas, la qualité de sociétaire, mais n'aura que celle de titulaire du contrat d'assurance.

Perte de la qualité de sociétaires

La qualité de sociétaire se perd dans les cas suivants :

a) Disparition des conditions requises pour l'admission

Le sociétaire qui vient à cesser de remplir les conditions d'admission doit déclarer ce changement à la Société par lettre recommandée, préalablement à la modification si celle-ci résulte de son fait, sous peine des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

b) Démission

Le sociétaire qui résilie tous les contrats qu'il a souscrits auprès de la Société perd de plein droit sa qualité de sociétaire.

c) Radiation

Si la Société venait à résilier tous les contrats souscrits par un sociétaire, soit pour non-paiement de cotisation, soit après sinistres, soit à l'échéance d'un contrat, ou pour tout autre cause autorisée, cela entraînera sa radiation et, concomitamment, la perte de sa qualité de sociétaire.

Article 7 - OBJET

La Société assure les risques apportés par ses sociétaires. Elle a pour objet de pratiquer des opérations d'assurance de toute nature parmi les branches 1 à 18 pour lesquelles elle a préalablement obtenu l'agrément dans le cadre des dispositions des articles R.321-1 et R.322-2 du Code des Assurances, ou dans les autres branches sur les risques accessoires conformément à l'article R.321-3 dudit Code. La Société peut également opérer en coassurance, céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres organismes d'assurance qu'elles qu'en soient la forme et la nationalité.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet.

Article 8 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est de sept cent soixante-deux mille deux cent quarante-cinq euros (762 245 €). Ce fonds est entièrement versé. Le montant du fonds d'établissement est augmenté des droits d'adhésion acquittés par les sociétaires.

Article 9 - FONDS SOCIAL COMPLEMENTAIRE

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des Assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Ce fonds est constitué ou alimenté par les emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La résolution spéciale prise par ladite Assemblée déterminera quels sociétaires devront souscrire à l'emprunt, conformément à l'article R.322-80-1 du Code des Assurances.

Article 10 - COTISATIONS

Les cotisations, auxquelles s'ajoutent éventuellement les frais accessoires, dont le montant est fixé aux conditions particulières du contrat, sont payables dans la forme et aux époques prévues dans la police. Aux cotisations s'ajoutent les impôts, taxes et contributions dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

S'il s'avère que la cotisation normale, appelée d'avance, n'est pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de faire un rappel de cotisations au titre de l'exercice considéré.

Il ne peut être exigé pour un exercice une cotisation supérieure à un maximum égal à trois fois le montant de la cotisation normale et mention doit être faite dans la police. Toutefois, pour les contrats à garantie ou cotisation adaptable, le maximum de cotisation varie en fonction du coefficient d'adaptation appliqué au contrat.

Les fractions du maximum de cotisation, réclamées le cas échéant en sus de la cotisation normale, sont fixées par le Conseil d'Administration. Celui-ci peut prendre des décisions s'appliquant à l'ensemble des sociétaires, toutes catégories d'assurance confondues ou à des catégories ou sous-catégories d'assurance.

TITRE DEUX

ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 – COMPOSITION – ELECTION DES DELEGUES – STATUTS DES DELEGUES

Composition :

L'Assemblée Générale, qui représente l'universalité des sociétaires, est composée de délégués élus par les Groupements de sociétaires. Ses décisions obligent les sociétaires et leurs ayants cause, dans les limites fixées par

**Assurance Mutuelle d'Outre-Mer
Statuts Page 2**

la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les sociétaires sont répartis par les soins du Conseil d'Administration, en Groupements constitués suivant les critères prévus à l'article R.322-58 du Code des Assurances. La liste des Groupements est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Le nombre de délégués composant l'Assemblée Générale est au minimum de cinquante.

La liste des délégués habilités à prendre part à l'Assemblée Générale est arrêtée au plus tard au quinzième jour précédant cette Assemblée, par le Conseil d'Administration. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par un mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège de la Société.

Ne peuvent prendre part à l'Assemblée Générale que les délégués à jour de leurs cotisations.

Les délégués membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une voix.

Tout délégué à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre délégué, membre lui-même de l'Assemblée Générale. En aucun cas, le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire ne peut être supérieur à cinq.

Le délégué, porteur de pouvoirs, doit les déposer au siège de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet. Les pouvoirs peuvent être adressés par voie électronique à l'adresse visée dans la convocation.

En cas de vacance définitive d'un poste de délégué titulaire (par décès, démission, perte de la qualité de sociétaire ou pour toute autre cause), ce dernier est remplacé par un délégué suppléant issu du même Groupement, dans l'ordre de suppléance.

Les sociétaires personnes morales élus en qualité de délégués et participant à l'Assemblée Générale sont représentés par leur représentant légal ou par tout administrateur ou tout membre de leur personnel dûment mandaté à cet effet par leur représentant légal.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social, communication, par lui-même ou par un mandataire, des documents qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

Election des délégués :

Les règles relatives à l'élection des délégués sont fixées par le Conseil d'Administration, qui fixe également la répartition des sociétaires entre les divers Groupements constitués suivant les critères prévus à l'article R.322-58 du Code des Assurances.

Préalablement à chaque élection, le Conseil d'Administration fixe le nombre cible de délégués titulaires à élire par chacun des Groupements constitués. Ce nombre correspond au pourcentage que représente le montant des cotisations dudit Groupement par rapport à la totalité des cotisations émises par la Société, à l'exclusion des acceptations en coassurance ou en réassurance.

Lors de l'élection générale des délégués, les sociétaires de chaque Groupement élisent, parmi eux et pour quatre ans, par correspondance, par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret du scrutin, les délégués titulaires chargés de les représenter au sein de l'Assemblée Générale, et des délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas de vacance définitive de leur poste (par décès, démission, perte de la qualité de sociétaire ou pour toute autre cause).

Le mandat des délégués débute à la date de proclamation des résultats les déclarant élus et prend fin au jour de la proclamation des résultats de l'élection générale suivante.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limite du nombre de mandats.

Dans l'hypothèse où, entre deux élections générales de délégués, le Conseil d'Administration constate que le nombre total de délégués dont vient à disposer un Groupement (en comptabilisant les délégués titulaires et les délégués suppléants dudit Groupement) tombe en deçà du nombre cible de délégués titulaires dont devait disposer ledit Groupement lors de la dernière élection générale, le Conseil d'Administration organise alors une élection partielle de délégués pour le Groupement concerné. Dans ce cas, le nombre de délégués titulaires supplémentaires à élire par le Groupement concerné est celui lui permettant d'atteindre à nouveau le nombre cible de délégués titulaires dont il devait disposer lors de la dernière élection générale de délégués.

Afin de ne pas perturber l'organisation de l'élection générale suivante, et par dérogation expresse à la durée de mandat de quatre ans, le mandat des délégués élus lors d'une élection partielle ne court que jusqu'au jour de la proclamation des résultats de l'élection générale suivante.

Aux fins d'organiser l'élection des délégués, qu'il s'agisse d'une élection générale ou d'une élection partielle, il peut être fait appel à une société extérieure, prestataire de services (le cahier des charges du prestataire retenu est à disposition sur simple demande), sous le contrôle d'une Commission Électorale désignée par le Conseil d'Administration. Cette Commission est également chargée de la proclamation des résultats.

Statut des délégués :

Les règles relatives à la fonction et aux obligations des délégués sont fixées par le Conseil d'Administration.

Les candidats aux fonctions de délégués doivent, lors de leur candidature, déclarer par écrit accepter ces règles.

Les délégués, titulaires et suppléants, ont le statut de mandataires mutualistes et exercent leurs fonctions gratuitement. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider de leur allouer, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités au titre des contraintes afférentes aux missions qui leur ont été confiées dans l'exercice de leur mandat de délégués. Le Conseil d'Administration peut également décider de rembourser, s'il le juge opportun, les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants exposés raisonnablement par les délégués dans le cadre de l'exercice de leur mandat et ce, sur production des justificatifs.

Article 12 - LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale se réunit dans la ville où se trouve le

siège social, ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque le lieu choisi par le Conseil d'Administration se situe hors du département du siège social, ce choix doit être ratifié par l'Assemblée Générale précédente.

Le lieu de réunion de l'Assemblée Générale est indiqué dans la convocation.

Article 12bis – MODALITÉS RELATIVES AUX ASSEMBLÉES ORGANISÉES PAR VISIOCONFÉRENCE

Si le Conseil d'Administration le juge opportun, l'Assemblée Générale peut être organisée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Dans ce cas, les moyens utilisés doivent permettre l'identification et la participation effective des délégués.

Les délégués assistant à l'Assemblée Générale par de tels moyens sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 13 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société, sur décision du Conseil d'Administration.

Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales habilité à publier dans la ville du siège social, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins, ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande, devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leur frais et expédiée dans le délai pour la convocation de cette Assemblée.

Article 14 - FEUILLE DE PRESENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et adresse des membres présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'Assemblée Générale, doit être déposée au siège de la Société et communiquée à tout requérant.

Article 15 - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par un des Vice-présidents ou à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme deux scrutateurs parmi ses membres et un secrétaire, lequel peut être choisi parmi ou hors des membres de l'Assemblée Générale, qui dresse le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Le bureau de l'Assemblée Générale est formé par le Président de l'Assemblée, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Article 16 - PROCES-VERBAL

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ou la

majorité des membres du bureau de l'Assemblée Générale. Ils seront ultérieurement transcrits sur un registre spécial qui reste déposé au siège social.

Le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration apposent leur signature sur ledit registre pour certification conforme au bas de chaque procès-verbal ainsi transcrit.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrées par le **Directeur Général** et certifiées par le Président du Conseil d'Administration, ou par deux administrateurs, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

SECTION 2 – ASSEMBLEE GENERALES ORDINAIRES

Article 17 - EPOQUE ET PERIODICITE

L'Assemblée Ordinaire se réunit au cours du 1^{er} semestre de chaque année pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle peut en outre être convoquée à toute époque soit par le Conseil d'Administration, ou par les Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par le Code des Assurances.

Article 18 - OBJET

Cette Assemblée entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports du ou des Commissaires aux Comptes. Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes. Elle peut prendre toutes décisions autres que celles visées à l'article 20 ci-dessous.

Article 19 - VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 13 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'Assemblée délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le vote en assemblée générale à l'aide d'un boîtier électronique répondant aux exigences techniques de fiabilité, est valable.

SECTION 3 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 20 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut, ni changer la nationalité française de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé ou par envoi recommandé électronique, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants des contrats en cours.

Les modifications des statuts, non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la Société par une ou plusieurs autres sociétés doivent être soumis, lorsque le total des cotisations cédées porte sur plus de quatre-vingt-dix pour cent des cotisations afférentes aux risques réassurés, à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par lettre recommandée adressée à chaque délégué sociétaire et mentionnant le motif de l'approbation demandée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite dans les formes prévues au présent alinéa. Cette notification devra intervenir dans le mois suivant la décision de l'assemblée.

Article 21 - VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit le tiers au moins des membres ayant le droit de vote.

Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 13 des présents statuts, et ne peut valablement délibérer que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée sera prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle pour laquelle elle avait été convoquée.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents au représentés.

Le vote en assemblée générale à l'aide d'un boîtier électronique répondant aux exigences techniques de fiabilité, est valable.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SECTION 1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale. Le conseil est composé de cinq à douze membres choisis parmi les sociétaires.

Les administrateurs sont nommés pour six ans et sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment, pour faute grave par l'assemblée Générale.

Le Conseil est renouvelé par sixième tous les ans. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de vacance dans le Conseil d'administration, celui-ci se complète par la cooptation jusqu'à la première réunion de l'Assemblée Générale qui ratifie la nomination du nouvel administrateur. Si l'Assemblée Générale refuse sa ratification, les décisions prises antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les personnes morales exercent leurs fonctions d'administrateur par un représentant accrédité par lettre et dont les pouvoirs sont valables jusqu'à révocation notifiée à la Société par lettre recommandée.

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration comprend un administrateur élu par le personnel salarié de la Société dans les conditions prévues par L.322-26-2 du Code des Assurances et dont la durée du mandat est de six années.

Sous réserve de la disposition qui précède, il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Société ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leur fonction, toutes rémunérations ou avantage autre que ceux prévus à l'article 26 des statuts. Les administrateurs ne peuvent exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. La Société propose aux administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions.

Article 22bis - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARITE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin de respecter les dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'assurance mutuelles, telles qu'introduites à l'article L.322-26-2-5 du Code des assurances par la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, il sera fait application des dispositions suivantes pour la composition du Conseil d'Administration de la Société, à compter au plus tard du 1^{er} janvier 2027 :

Dans la mesure des candidatures disponibles, il sera recherché :

- 1/ Quand le Conseil d'administration comprendra 5 membres, une composition dudit Conseil comprenant au moins 2 administrateurs de chaque sexe ;
- 2/ Quand le Conseil d'administration comprendra 6 ou 7 membres, une composition dudit Conseil comprenant au moins 3 administrateurs de chaque sexe ;
- 3/ Quand le Conseil d'administration comprendra 8, 9 ou 10 membres, une composition dudit Conseil comprenant au moins 4 administrateurs de chaque sexe ;
- 4/ Quand le Conseil d'administration comprendra 11 ou 12 membres, une composition dudit Conseil comprenant au moins 5 administrateurs de chaque sexe.

Article 23 - ORGANISATION

Le Conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et un Secrétaire.

La réélection annuelle du Président et des Vice-présidents est limitée à trois fois à partir de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante-douze ans.

Article 24 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que les intérêts de la Société le réclament.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, étant précisé que sont réputés également présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le recours à la visioconférence n'est toutefois pas autorisé pour les réunions du conseil d'administration au cours desquelles le conseil arrête les comptes de la Société, ni celles au cours desquelles il procède à l'élection du Président et du(des) Vice-Président(s).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. Le vote par procuration est interdit.

La justification de la composition du Conseil, ainsi que la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents (ou réputés présents car assistant à la réunion par des moyens de visioconférence) et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Le procès-verbal de séance fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration ou le Directeur Général.

Article 25 - ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utiles à la gestion, à l'administration et au développement de la Société.

Notamment, il nomme ou révoque le Directeur Général. Il fixe, en conformité de l'article R.322-55-1 du Code des Assurances, le traitement et avantages accessoires accordés au Directeur Général. Il établit la liste des délégués pouvant prendre part aux assemblées générales. Il fixe la tarification, établit et modifie tous règlements en vue de l'application des présents statuts.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou au Directeur Général de la société.

Le Conseil peut déléguer, substituer et constituer tout mandataire pour des cas spéciaux et déterminés ou sur des points déterminés.

Article 26 – RETRIBUTIONS

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Cependant, le Conseil d'Administration peut décider d'allouer aux Administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices de temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Le Président peut se voir allouer une rémunération dont le montant est déterminé par le conseil d'administration. L'Assemblée Générale est informée chaque année par le Président du Conseil d'Administration du montant des indemnités effectivement allouées, des frais remboursés aux administrateurs, et de la rémunération du Président.

Article 27 - RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit de la gestion du personnel de direction, soit des infractions aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Administrateurs, ainsi que les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des Administrateurs de la Société est dirigeant de cette entreprise, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article R.322-57 du Code des Assurances.

Article 28 - CONSEIL TECHNIQUE

Le Conseil d'administration peut être assisté d'un Conseil Technique dont il fixe la composition et qu'il consulte chaque fois qu'il le juge utile.

SECTION 2 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 29 - DESIGNATION

L'Assemblée désigne pour six ans, en se conformant aux modalités légales, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 30 - ATTRIBUTIONS

Les Commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport

qui est présenté par les Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur l'exécution des marchés, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux statuts, ainsi qu'un rapport spécial concernant les contrats d'assurance de toute nature souscrits auprès de la Société par ses Administrateurs, ses dirigeants salariés et leurs conjoints, ascendants et descendants.

En cas d'urgence, les Commissaires aux comptes peuvent, conformément aux dispositions de l'article R322-69 du Code des Assurances, convoquer l'Assemblée Générale après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 31 - RENUMERATION

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée après accord entre eux et la Société.

SECTION 3 - DIRECTION

Article 32 - DESIGNATION DU DIRECTEUR

Le Conseil d'Administration choisit en dehors de ses membres une personne physique portant le titre de Directeur Général, à laquelle il délègue les pouvoirs qu'il estime nécessaires.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, sauf faculté pour le Conseil d'Administration de prolonger cette limite d'âge pour une durée n'excédant pas trois exercices.

En cas de carence du Directeur général, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général par intérim, pour une durée maximale de 18 mois, parmi les autres membres de la Direction Générale, et veille à ce que la direction effective de l'entreprise soit garantie. Le Conseil peut toutefois, à titre exceptionnel, et pour la même durée, nommer parmi ses membres un Directeur Général par intérim.

Article 33 - POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le Directeur Général reçoit du Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de la Société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 34 - RENUMERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article R.322-55-1 du Code des Assurances.

Article 35 - RESPONSABILITE

Le Directeur Général est responsable du mandat qu'il reçoit, mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la

Société.

Il est d'autre part, soumis aux dispositions visées à l'article 27 des présents statuts.

TITRE QUATRE

CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 36 - CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur ainsi que le règlement intégral des engagements.

Article 37 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 38 - EMPRUNTS

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour financer le développement des activités d'assurance ou renforcer sa marge de solvabilité. Elle peut emprunter pour :

- 1) le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à former lorsqu'elle sollicite l'agrément du Ministre pour de nouvelles catégories d'assurance ;
- 2) les fonds qui peuvent être nécessaires en vue de la constitution de la marge de solvabilité découlant du développement de ses opérations ;
- 3) le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'emprunt visé au paragraphe 3 du présent article doit être préalablement autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la Société comprennent notamment les frais d'acquisition et de gestion des contrats, les frais de gestion des sinistres, les commissions et frais généraux de toute nature, ainsi que les amortissements divers.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers pour l'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements, ne font pas partie des frais de gestion.

Le total des frais de gestion ne peut dépasser trente-cinq pour cent (35%) des cotisations normales visées à l'article 10 des présents statuts.

Article 40 - EXCEDENT DE RECETTES

Après constitution des réserves légales et réglementaires et acquittement des charges, si l'inventaire laisse un excédent de recettes sur les dépenses, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, le répartit entre les sociétaires ou attribue tout ou partie de cet excédent :

- à des amortissements supplémentaires s'il y a lieu,
- à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recette,

- aux autres réserves statutaires,
- à la constitution de réserves supplémentaires si les circonstances l'exigent.

Les sommes versées à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédent de recettes permettent à l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, sur une période qui ne saurait excéder cinq ans, de régulariser les répartitions en faveur des sociétaires.

La distribution des excédents peut être faite à tous les sociétaires ou à certains groupements de sociétaires, visés à l'article 11 des présents statuts, en fonction des résultats excédentaires de ces groupements. Elle est attribuée aux sociétaires sous la double condition :

- qu'ils soient devenus sociétaire avant le 1^{er} janvier de l'exercice concerné,
- qu'ils soient encore sociétaires lors de l'Assemblée Générale décidant de la répartition.

En cas de besoin, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'utiliser les sommes versées à la réserve pour régularisation des répartitions d'excédents de recettes pour apurer des pertes de la société.

Il ne peut être procédé à la répartition d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves et provisions prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité ou le capital de solvabilité requis de la Société ont été satisfaites. Le report de charge constitué en vertu de l'article R.343-6 du Code des assurances est déduit des excédents de recettes à répartir ainsi établis.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et Commissaires aux Comptes. Le ou les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé de la dissolution, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles ou unions de sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publiques. La même Assemblée approuve l'état des frais et des indemnités du ou des liquidateurs.

Article 43 - VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été délibérés et votés en Assemblée Générale Constitutive du **25 janvier 1994** et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des **03 Mars 2001, 06 Mai 2004, 18 Février 2005, 16 Décembre 2005, 08 Février 2014, 26 septembre 2020, 24 juin 2023, et 28 septembre 2024.**

TITRE CINQ

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur, étant précisé que pour les différends relatifs à l'application des présents statuts, compétence est expressément réservée aux tribunaux du siège social.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la Société.

Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou

